



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)04
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Macédoine du Nord**

*adoptée lors de la 32ème réunion du Comité des Parties
le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Macédoine du Nord le 1^{er} septembre 2009 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)8 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Macédoine du Nord et le rapport des autorités de la Macédoine du Nord sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 1^{er} mars 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Macédoine du Nord, adopté par le GRETA pendant sa 45^{ème} réunion (26-28 septembre 2022), ainsi que les observations finales du Gouvernement de la Macédoine du Nord sur le troisième rapport, reçues le 13 janvier 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Macédoine du Nord ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'introduction d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite des êtres humains et l'adoption de la loi sur le paiement d'une indemnisation monétaire aux victimes de crimes violents, introduisant une indemnisation par l'Etat pour les victimes de la traite des êtres humains ;

- l'adoption de la stratégie et du plan d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) et du plan d'action national de lutte contre la traite des enfants (2021-2025) ;
- la désignation du bureau du médiateur comme rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
- les efforts déployés pour combler les lacunes en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, grâce à la création d'une unité nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants ;
- les mesures prises pour former les inspecteurs du travail et les sensibiliser à l'exploitation par le travail ;
- la révision des procédures opérationnelles standard pour le traitement des victimes de la traite des êtres humains et le travail des cinq équipes mobiles pour l'identification des personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite et en particulier :
 - faire en sorte que la législation prévoie clairement une assistance juridique dès lors que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est victime de la traite, et avant que cette personne ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle à la police ;
 - veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs fassent connaître aux victimes de la traite leur droit à une représentation en justice, et à ce que cette représentation soit assurée dès le début de la procédure pénale ;
 - veiller à ce que le département du ministère de la Justice responsable de l'assistance juridique gratuite soit sensibilisé à l'importance de la représentation en justice pour les victimes de la traite et prenne des mesures pour informer les victimes des procédures correspondantes et pour leur donner accès à l'assistance juridique ;
 - assurer un financement suffisant aux ONG spécialisées qui fournissent une assistance juridique aux victimes de la traite et qui se chargent notamment de les représenter dans le cadre de la procédure judiciaire (paragraphe 60) ;
2. intensifier leurs efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation. Les autorités devraient en particulier :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante des enquêtes pénales, pour que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation d'avoirs afin de garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des démarches à faire, et veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance juridique effective, y compris une représentation en justice, dès les premiers stades de la procédure, pour leur permettre d'exercer ce droit ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite puissent obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, y compris pour la perte de revenus,

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- quelle que soit la forme d'exploitation, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée/accordée ;
- adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour que puisse s'appliquer effectivement, sans délai, la loi sur le versement d'indemnités pécuniaires aux victimes d'infractions violentes (paragraphe 85) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse apportée par la justice pénale à la traite des êtres humains. Les autorités devraient notamment :
- veiller à ce que toutes les infractions de traite des êtres humains, y compris de traite aux fins d'exploitation par le travail et de mendicité forcée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ;
 - examiner l'efficacité des dispositions juridiques relatives à la responsabilité des entreprises en matière de traite, ainsi que les raisons pour lesquelles aucune personne morale n'a été poursuivie et sanctionnée pour des faits liés à la traite ; sur la base du résultat de cet examen, prendre des mesures pour que, dans la pratique, des personnes morales puissent être tenues pour pénalement responsables d'infractions de traite ;
4. prendre des mesures pour :
- garantir la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite contre la divulgation, conformément à l'article 11 de la Convention, en publiant des instructions appropriées à destination de tous les professionnels concernés ;
 - prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou à des mesures de régulation/corégulation et à des formations continues à l'intention des professionnels des médias (paragraphe 116) ;
5. prendre des mesures pour garantir que des procédures adaptées aux enfants soient suivies dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des décisions sur les affaires de traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Parmi ces mesures, certaines devraient viser à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, notamment les avocats, les procureurs et les juges, reçoivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants, et à ce que les enfants victimes de la traite soient interrogés dans des salles d'entretien adaptées aux enfants et ne soient pas contre-interrogés en présence du défendeur (paragraphe 136).
6. faire en sorte que l'inspection du travail dispose d'un mandat clair ainsi que de ressources humaines et financières adéquates, pour mener des inspections dans le but de prévenir et de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, (paragraphe 149) ;
7. renforcer l'identification des victimes de la traite et notamment :
- faire en sorte que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser que des personnes, y compris de nationalité étrangère, sont des victimes de la traite, ces personnes se voient appliquer une procédure d'identification comme victime, conformément aux procédures opérationnelles standard pour la prise en charge des victimes de la traite, et aient accès aux mesures d'assistance/de protection prévues pour les victimes présumées de la traite ;
 - associer l'unité de police chargée de la lutte contre la traite à des inspections conjointes avec l'inspection du travail ainsi qu'aux descentes menées par d'autres unités de police dans les lieux où des victimes de la traite peuvent probablement être détectées ;

- veiller à ce que, avant toute expulsion forcée de la Macédoine du Nord, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes exposées au risque de traite, à une protection internationale (paragraphe 161) ;

8. prendre des mesures pour :

- veiller à ce que des ressources financières et humaines appropriées soient disponibles pour l'assistance aux victimes de la traite présumées et formellement identifiées, y compris par les ONG spécialisées qui sont mandatées pour fournir cette assistance ;
- garantir un accès effectif au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite en révisant la loi sur l'assurance maladie et en intégrant ces personnes parmi les catégories de personnes couvertes par l'assurance maladie ;
- prévoir des mesures d'assistance appropriées, y compris un hébergement, pour les hommes qui sont des victimes présumées ou formellement identifiées de la traite ;
- veiller à transférer les ressortissants étrangers placés dans le centre d'accueil pour étrangers, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, dans le foyer public pour victimes de la traite (paragraphe 169).

9. prendre des mesures pour :

- veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés ;
- chercher des solutions pour éviter la rétention des enfants non accompagnés, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) (paragraphe 179).

B. Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement de la Macédoine du Nord d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **16 juin 2025**.

D. Invite le Gouvernement de la Macédoine du Nord à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.